

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY 93008

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

-----  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 07/00418**

**ORDONNANCE DE REFERE DU 26 MARS 2007**

A l'audience publique des référés tenue le vingt six Mars deux mil sept,

Nous, Madame Nina TOUATI, Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assistée de Madame Ouarda KALAI, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 16 Mars 2007, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du NCPC, les parties préalablement avisées, l'ordonnance dont la teneur suit :"

**ENTRE :**

**Le SYNDICAT CGT DES SALARIES DU SITE PEUGEOT  
CITROEN D'AULNAY SOUS BOIS,**  
dont le siège social est sis 19/21 rue Jacques Duclos - 93600  
AULNAY-SOUS-BOIS

**Le SYNDICAT SUD AUTO PEUGEOT CITROEN AULNAY,**  
dont le siège social est sis 93 Bis rue de Montreuil - 75011 PARIS

**AVENIR SYNDICAL METTALLURGIE ET ACTIVITES  
CONNEXES - UNSA,**  
dont le siège social est sis 21, rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET

**Le SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE 93  
CFDT,**  
dont le siège social est sis La Bourse du Travail - 9/11 rue Genin, bureau  
212 - 93200 SAINT DENIS

tous représentés par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au  
barreau de CAEN,

**LE SYNDICAT CGT MANPOWER France,**  
dont le siège social est sis 79, rue Martre - 92110 CLICHY

représenté par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau  
de CAEN,

**ET :**

**S.A. PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, pris en son  
établissement d'AULNAY SOUS BOIS,**  
dont le siège social est sis Boulevard André Citroen - 93600  
AULNAY-SOUS-BOIS

représentée par Me Hervé DUVAL, avocat au barreau de PARIS ,  
vestiaire : R 297

\*\*\*\*\*

### **EXPOSE DU LITIGE**

A l'initiative de plusieurs organisations syndicales, un mouvement de grève a pris naissance le 28 février 2007 vers 15 heures au sein de l'établissement de la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE (ci-après société PCA) situé à AULNAY SOUS BOIS, lequel assure la production de véhicules de type C2 et C3 et comporte un atelier d'assemblage de la carrosserie, dit de ferrage, deux lignes de montages n°1 et 2 et un atelier de peinture.

Par exploit d'huissier délivré le 13 mars 2007 sur autorisation d'assigner d'heure à heure, le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA, le Syndicat Sud Auto-Peugeot Citroën Aulnay, le Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie CFDT 93 et le Syndicat CGT des Salariés du Site Peugeot Citroën Aulnay ont fait citer devant le Juge des Référé de ce Tribunal la société PCA aux fins de voir :

- constater le trouble manifestement illicite causé par l'emploi de travailleurs précaires en violation des dispositions des articles L 122-1, L 122-3, L 124-2 et L 124-2-3 du Code du Travail,
- ordonner les mesures destinées à les faire cesser,

- faire injonction en conséquence à la société PCA de procéder au retrait immédiat des salariés en contrat précaire des postes sur lesquels ils sont occupés illégalement dans l'Etablissement d'AULNAY SOUS BOIS, notamment dans les ateliers du ferrage et de peinture de montage 2 et dans l'équipe de nuit du montage 1, et ce sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée,
- faire interdiction à la société PCA de procéder à des remplacements qui auraient pour objet ou pour effet de remplacer des salariés grévistes par des travailleurs précaires et ce, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée,
- faire interdiction à la société PCA de procéder à des embauches qui auraient pour objet ou pour effet de remplacer des salariés grévistes par des travailleurs précaires et ce, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée,
- condamner la société PCA aux dépens et au paiement en faveur de chaque syndicat requérant d'une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience des débats du 16 mars 2007, le Syndicat CGT MANPOWER FRANCE est intervenu volontairement à la présente instance et s'est associé aux demandes précédemment formées par les quatre requérants initiaux, réclamant également l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant identique.

Aux termes de conclusions réitérées oralement, auxquelles il conviendra de se reporter pour un plus ample exposé des moyens en fait et en droit invoqués, les cinq organisations syndicales demanderesses ont fait valoir qu'il ressortait de plusieurs attestations de salariés mais aussi de plusieurs rapports de l'inspection du travail que la société PCA avait pourvu au remplacement de salariés grévistes par des intérimaires recrutés pour certains avant le déclenchement du mouvement social et pour d'autres après le 28 février 2007.

En droit, elles ont soutenu que les dispositions légales relatives au travail précaire dans leur rédaction issue de la loi du 12 juillet 1990 et de la loi du 17 janvier 2002 avaient opéré un renforcement des mesures destinées à assurer l'effectivité du droit de grève, en prohibant non seulement le recrutement d'intérimaires pendant la durée du mouvement social en vue de leur affectation à des postes de salariés grévistes mais aussi le glissement de l'affectation des salariés intérimaires déjà présents dans l'entreprise vers des postes précédemment occupés par des grévistes.

Elles ont ainsi conclu que la présence significative de travailleurs précaires sur des postes occupés par les 500 salariés grévistes dans les différents ateliers de production constituait une violation manifeste des termes de la loi et portaient atteinte au droit de grève des salariés.

En réponse, la société PCA a en premier lieu excipé de l'irrecevabilité de la demande du Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA au motif qu'il ne justifiait pas du dépôt régulier de ses statuts et de la liste de ses dirigeants en mairie alors que l'accomplissement de cette formalité prévue par les dispositions des articles L 411-3 et R 411-1 du Code du Travail conditionnait son existence juridique.

Elle a également soulevé une seconde fin de non recevoir tirée de l'absence de justification par Monsieur Paul JORGENSEN, déclarant représenter le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA, d'un mandat régulier d'agir en Justice délivré par l'organe compétent aux termes des statuts.

Elle a pour le surplus conclu au rejet des prétentions adverses et soutenu que l'interdiction édictée par les dispositions des articles L 122-3 et L 124-2-3 du Code du Travail dans leur rédaction actuelle ne concernaient que la conclusion de contrats d'intérim et à durée déterminée ayant pour objet de pourvoir au remplacement des travailleurs grévistes, ce dont elle s'était manifestement abstenue.

Elle a ainsi fait valoir qu'elle avait de manière parfaitement licite affecté les intérimaires déjà présents dans l'entreprise à des postes conformes à leur qualification, qu'il n'était nullement démontré qu'elle ait anticipé sur la grève pour procéder à ces recrutements alors que le mouvement social avait pris naissance de manière brutale, qu'elle n'avait signé aucun contrat à durée déterminée depuis le 28 février 2007 et que les 56 embauches de salariés intérimaires intervenues depuis le commencement du conflit social avaient été programmées antérieurement pour faire face au remplacement de salariés arrêtés pour des raisons de santé ou d'absence, pour répondre à un surcroît d'activité prévu depuis janvier 2007, pour la mise en oeuvre du programme HOSCHIN consistant à créer des groupes de réflexion sur les questions de l'amélioration des conditions de travail et de la productivité et pour renforcer les contrôles qualité.

La société PCA a ainsi conclu qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé et a réclamé, outre le rejet des prétentions adverses, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3 000 €.

Autorisé à justifier en cours de délibéré de la recevabilité de son action, le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA a versé aux débats le Procès-Verbal d'Assemblée Générale du 15 mars 2005, un récépissé de dépôt en mairie du 1<sup>er</sup> août 2005 et la liste de ses dirigeants.

Il a ainsi conclu que ces pièces et les documents précédemment communiqués justifiaient parfaitement de son existence légale et des pouvoirs de son secrétaire général pour agir en justice.

Autorisée à répondre à cette communication de pièces, la société PCA a conclu aux termes d'une note en délibéré aux termes de laquelle il convient de se reporter que le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA n'avait pas régulièrement déposé la liste de ses dirigeants, dès lors que leur désignation n'avait pas été conforme aux statuts.

Elle a également soutenu que ces mêmes irrégularités constatées dans un Jugement du Tribunal d'Instance d'AULNAY SOUS BOIS affectaient la validité de la délibération du Conseil Syndical réuni le 9 mars 2007 pour donner mandat à son secrétaire, Monsieur JORGENSEN d'agir en justice.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1°- Sur les exceptions soulevées**

#### ***A) sur l'existence juridique du Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA***

En application des articles L 411-3 et R 411-1 du Code du Travail, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms des personnes chargées de l'administration et de la direction auprès de la mairie du lieu où le syndicat est établi.

Ces dispositions conditionnent la faculté pour le syndicat de jouir des droits qui lui sont reconnus, au nombre desquels se trouve celui d'agir en justice.

En revanche aucune exigence autre que le dépôt formel des statuts et de la liste des dirigeants n'étant prévue par ce texte, un syndicat professionnel dispose de la personnalité juridique dès lors qu'il y a procédé, et ce quelle que soit la régularité de la désignation des personnes qui en assurent l'administration.

Au cas présent, le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA produit un récépissé délivré par la mairie de PARIS le 6 mars 2007 et rédigé en ces termes :

***“ Conformément aux dispositions du livre IV du Code du Travail , vous avez déposé auprès de nos services le 01/08/05 un dossier relatif à la modification d’un syndicat professionnel intitulé :***

***AVENIR SYNDICAL METALLURIGIE ET ACTIVITÉS CONNEXES U.N.S.A.***

***Siège Social : 22 RUE CORVISART  
75013 PARIS***

***J’ai l’honneur de vous en accuser réception par la présente”***

Ce récépissé qui fait expressément référence à la conformité du dépôt au Livre IV du Code du Travail au sein duquel se trouve inséré l’article L 411-3 suffit à justifier que le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA a accompli les formalités prévues par ce texte, ce que confirme la production de la liste des dirigeants sur laquelle est apposée le tampon de la mairie et la mention de la date du 22 mai 2006.

Il s’ensuit que le syndicat demandeur a parfaitement qualité pour agir en justice et que l’exception soulevée par la société PCA est mal fondée.

***B) Sur le prétendu défaut de pouvoir de Monsieur JORGENSEN***

Si en application de l’article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile, la société PCA peut se prévaloir des statuts du Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA pour tenter de justifier du défaut de pouvoir de Monsieur JORGENSEN à figurer au procès comme représentant de ce syndicat, elle ne peut en revanche invoquer en tant que tiers, sur le fondement de ces mêmes statuts, l’irrégularité de sa nomination ou de celle des membres du conseil syndical pour contester sa qualité à agir.

Au cas présent, l’article 17 des statuts du Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA donnent pouvoir à son secrétaire général de le représenter en justice sans qu’il soit nécessaire que ce dernier soit spécifiquement mandaté par le bureau pour le faire.

Au vu du Procès Verbal d'Assemblée Générale du 15 mars 2005, que la société PCA n'a pas qualité pour contester, il apparaît que Monsieur Paul JORGENSEN a été désigné aux fonctions de secrétaire général et qu'il a ainsi le pouvoir de représenter en justice le Syndicat Avenir Syndical Métallurgie et Activités Connexes UNSA.

## **2°- Sur le trouble manifestement illicite dénoncé par les syndicats requérants**

Aux termes de l'article L 124-2-3 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juillet 1990, il est prévu qu'en "aucun cas, un contrat de travail temporaire ne peut être conclu pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail"

Des dispositions analogues sont édictées par l'article L 122-3 du même code en ce qui concerne la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée.

Si le législateur de 1990 a modifié la formulation de la prohibition édictée par ces textes en substituant à l'ancienne rédaction interdisant de "faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire" pour remplacer des salariés grévistes, une nouvelle rédaction faisant référence à l'interdiction de conclure des contrats de travail précaire pour assurer ce remplacement, il n'apparaît pas que cette nouvelle formulation ait eu pour effet de modifier l'étendue ou la portée de cette prohibition qui porte toujours sur le recrutement de travailleurs précaires pour faire échec à l'effectivité de la grève.

Ces dispositions légales n'ont nullement pour effet de remettre en cause la validité des embauches de travailleurs intérimaires ou en contrat à durée déterminée intervenues avant le déclenchement du conflit social, sauf lorsqu'il est établi que l'employeur y a procédé pour anticiper les effets de la grève dont il était informé.

Par ailleurs, ces salariés régulièrement embauchés peuvent sans violation des dispositions légales être affectés pendant la durée du conflit collectif de travail, de même que les salariés non grévistes, à toute tâche conforme à leur qualification en fonction des besoins de l'entreprise définis par la direction.

Ils peuvent ainsi occuper des postes précédemment attribués à des salariés grévistes sans qu'il puisse être reproché à l'employeur de pourvoir durablement à des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise dès lors que leurs contrats d'embauche ne sont pas régulièrement renouvelés.

Au cas présent, il apparaît que la société PCA avait bien avant le déclenchement du conflit social recruté des travailleurs précaires pour faire face à des besoins de remplacement ou de suractivité.

La grève s'étant déclarée le 28 février 2007 à l'issue d'un processus de négociation salariale qui a abouti sur le plan national à la signature le même jour d'un accord entre la société PCA et les syndicats CFDT, CGE-CGC, CFTC, FO et GSEA, il n'apparaît nullement que les contrats précaires conclus avant le déclenchement du conflit l'aient été pour assurer le remplacement de salariés grévistes.

L'affectation de ces salariés à des postes dont il n'est nullement démontré qu'ils ne correspondraient pas à leur qualification ou qu'ils auraient pour effet de pourvoir durablement à des emplois permanents n'est donc pas de nature à générer un quelconque trouble manifestement illicite.

Les dispositions des articles L 122-3 et L 124-2-3 du Code du Travail n'interdisent pas davantage à l'employeur de recourir à des travailleurs précaires pendant la durée du conflit social lorsque ces contrats tendent à assurer le remplacement de salariés non grévistes absents ou malades.

La société PCA établit qu'elle a dans ce cadre engagé après le 28 février 2007 six intérimaires pour remplacer cinq salariés en congés maladie et un salarié en congé formation.

De même que les salariés absents pouvaient régulièrement occuper des postes de grévistes, leurs remplaçants peuvent être affectés à toute activité conforme à leur qualification de sorte que ni l'embauche de ces personnels ni les conditions de leur affectation dans l'entreprise ne contreviennent aux dispositions légales.

En revanche, il apparaît que la société PCA a recruté au moins 50 intérimaires après le début de la grève pour faire face selon elle à un pic d'activité, à une crise de la qualité et pour mettre en oeuvre un projet intitulé HOSCHIN portant sur la création de groupes de réflexion en vue de l'amélioration de la productivité et des conditions de travail.

Les témoignages de plusieurs salariés et le rapport établi le 12 mars 2007 par Monsieur LEBON, inspecteur du travail, attestent de ce que ces personnels ont assuré le remplacement de salariés grévistes.



Si les objectifs assignés à ces embauches paraissent avoir été définis préalablement au déclenchement du conflit social, il est en revanche patent qu'à la date de la conclusion de ces contrats, la société PCA ne pouvait ignorer que le mouvement de grève concernant 350 salariés selon ses écritures et 500 salariés selon les syndicats avait pour effet de les remettre incontestablement en cause.

En effet, le ralentissement inévitable de la production par l'effet du conflit collectif rendait totalement inopérants les motifs de recrutement initialement avancés tant en ce qui concerne la suractivité que la mise en place du projet HOSCHIN qui a été abandonné et le renforcement des contrôles qualité.

La société PCA, qui ne pouvait faire abstraction de l'évolution de la situation de l'entreprise par l'effet de la grève, était ainsi nécessairement informée de ce que les 50 intérimaires embauchés après le 28 février 2007 étaient destinés à pourvoir des postes de salariés grévistes.

Par ailleurs, si ces embauches ont pour certaines été précédées de contrats de formation, la lecture de ces contrats permet de constater qu'aucun engagement n'était pris à l'égard de ces personnels quant à la date à laquelle il seraient éventuellement appelés en mission sur le site d'AULNAY.

La société PCA, qui a volontairement poursuivi sa politique de recrutement de personnels intérimaires alors que les motifs de ces embauches étaient devenus caducs en raison du conflit collectif de travail et que ces travailleurs précaires devaient en réalité être affectés au remplacement des salariés grévistes a ainsi contrevenu de manière flagrante aux dispositions de l'article L 124-2-3 du Code du Travail.

Cette situation qui porte atteinte à l'effectivité du droit de grève génère un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser par les mesures appropriées définies au dispositif ci-après.

### **3°- Sur les demandes annexes**

Succombant, même partiellement, la société PCA sera condamnée aux dépens de l'instance et conservera la charge de ses frais irrépétibles.

En revanche, l'équité commande d'allouer à chaque syndicat requérant la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement par mise à disposition au greffe , par ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,**

**REJETONS** les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE ,

**DISONS** que le recrutement de travailleurs intérimaires après le déclenchement de la grève du 28 février 2007 pour des motifs prétendus de suractivité , de mise en oeuvre du projet HOSCHIN ou de renforcement des exigences qualité ou pour tout motif autre que le remplacement de salariés non grévistes absents caractérise une violation flagrante de l'article L 124-2-3 du Code du Travail et génère un trouble manifestement illicite ,

**ORDONNONS** en conséquence à la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE de procéder au retrait immédiat de ces salariés en contrat précaire des postes sur lesquels ils sont occupés illégalement dans l'Etablissement d'AULNAY SOUS BOIS , notamment dans les ateliers du ferrage et de peinture de montage 2 et dans l'équipe de nuit du montage 1 , et ce sous astreinte de 5 000 € par infraction constatée après la signification de la présente ordonnance ,

**INTERDISONS** à la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE de procéder jusqu'à l'issue du conflit collectif de travail dans l'Etablissement d'AULNAY SOUS BOIS à de nouvelles embauches de personnels intérimaires ou en contrat à durée indéterminé sur le pour des motifs de suractivité , de mise en oeuvre du projet HOSCHIN ou de renforcement des exigences qualité ou pour tout motif autre que le remplacement de salariés non grévistes absents et ce , sous astreinte de 5000 € par infraction constatée après la signification de la présente ordonnance ,

**DISONS** que les syndicats requérants pourront faire constater à leur frais avancés au sein de l'Etablissement de la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE à AULNAY SOUS BOIS toute infraction aux injonctions ci-dessus spécifiées par l'huissier de justice de leur choix ,

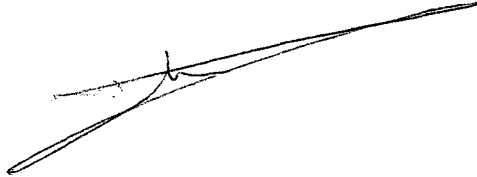
**DISONS** n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

**CONDAMNONS** la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE  
aux dépens et à payer à chacun des cinq syndicats demandeurs la somme de  
1 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure  
Civile,


**REJETONS** la demande d'indemnité de procédure de la société  
PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILE .

FAIT ET PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY  
LE VINGT-SIX MARS DEUX MIL SEPT.

LE GREFFIER

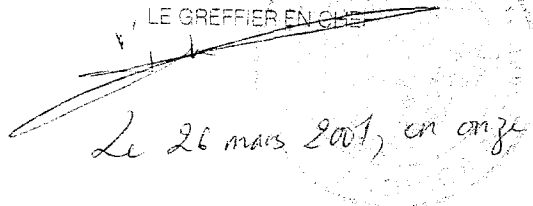


LE PRESIDENT



REPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
En conséquence, la République Française mande et  
ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de  
mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs  
Généraux et aux Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous  
Commandants et Officiers de la Force Publique de  
prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

LE GREFFIER EN CHEF



*Le 26 mars 2007, en onze pages*